

en un harem d'empereur byzantin ou de calife; cependant, il garde à la cour et laisse sur le trône d'Italie ses frères naturels.

De toutes parts s'élevèrent des plaintes, comprimées jusqu'alors par la puissance du grand empereur ou par l'éclat de ses victoires, et Louis s'apprêta à faire droit aux réclamations. Déjà, pour restituer aux Aquitains ce qui leur avait été ravi indûment, il s'était réduit à un tel dénûment que, suivant l'expression d'un de ses biographes, il ne lui restait plus à donner que sa bénédiction (1). Il délivra les Saxons et les Frisons de la loi tyrannique qui laissait les évêques et les gouverneurs désigner arbitrairement les héritiers, et leur rendit le droit de succession; dès lors ils devinrent aussi dévoués à son égard qu'ils s'étaient montrés hostiles à son prédécesseur. Aux chrétiens d'Espagne, réfugiés dans les Marches, il assura les terres que leur avait assignées Charles et que leur contestaient les ministres impériaux (2).

Pépin et Lothaire, ses fils, furent envoyés par lui, l'un en Bavière, l'autre en Lorraine, avec mission de veiller de près au bien de ces deux provinces et de faire qu'il leur restât au moins l'apparence d'un gouvernement propre. Les commissaires impériaux ayant trouvé, en inspectant les provinces, une masse d'abus, de spoliations, de vexations envers les personnes, il voulut y remédier; puis, afin que les grands ne convoitassent pas les propriétés d'autrui, il leur fit des largesses sur ses biens personnels, et défendit de faire des legs aux églises au détriment des proches parents (3).

Il fit une tentative pour réduire les monnaies à l'uniformité dans toute l'étendue de l'empire (4). Louis prit sous sa protec-

*sola domus paterna inurebatur nævo... Misit qui aliquos, stupri immanitate et superbiæ fastu, reos majestatis caute ad adventum usque suum observarent. — Omnem cætum femineum, qui permaximus erat, palatio excludi judicavit, præter paucissimas. Sororum autem quæque in sua, quæ a patre acceperat, concessit.* (ASTRON., c. 21, 23.)

(1) Idem, c. 7.

(2) *Capitul., pro Hispanis.*

(3) *Capitul.* de 816.

(4) « Au sujet de la monnaie, ayant déjà prescrit, il y a trois années, que toutes les monnaies particulières disparussent, nous voulons désormais qu'il soit connu de tous, afin que sans aucune excuse on puisse arriver promptement à cette réforme, que nous avons décidé de donner jusqu'à la fête de saint Martin pour l'exécution de ce commandement, qui est consignée à chaque comte dans sa circonscription. En conséquence, à partir de ce jour, aucune autre monnaie ne sera reçue que celle de notre royaume. » (Ap. CANGIAN, III, 176.)